

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-005

DATE : Le 11 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT SAVOIE, n'ayant aucune résidence fixe à ce moment

et

9179-5252 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval (Québec) H9S 3H6

et

AIR BERMUDA INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval (Québec) H9S 3H6

Parties intimées

et

QUESTRADE, North American Centre, 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, (Ontario) M2M 4G3

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto (Ontario) M5J 2Z5

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., First Canadian Place, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, (Ontario)

Parties mises en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 mars 2010

DÉCISION

[1] Le 11 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification d'un avis d'audience daté du 9 mars 2010 et portant sur une demande de prolongation de blocage dans le présent dossier (ci-après l'« *Avis d'audience* »), le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La requête fut présentée devant le Bureau le 11 mars 2010. Le Bureau reproduit maintenant les faits apparaissant au soutien de la requête de l'Autorité :

1. Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de plusieurs intimés, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
2. Dans sa décision n° 2009-041-001 du 7 décembre 2009, le Bureau prononçait notamment des ordonnances de blocage et d'interdiction, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
3. Dans cette décision du 7 décembre 2009, le Bureau rendait également les ordonnances suivantes, à l'égard de la signification de sa décision :

4) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DECISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DECISION ET DE REVISION EN VALEURS MOBILIERES :

Il autorise la signification, par télécopieur, aux mises en cause BMO Ligne d'Action, Questrade, RBC Direct Investing de la présente décision car ces succursales sont situées en Ontario.

Il autorise la signification de la présente décision à l'intimé Robert Savoie, par la publication d'un communiqué de presse sur le site l'Autorité.

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

tel qu'il appert au dossier du Bureau;

4. Le 21 décembre 2009, l'Autorité demandait au Bureau, par requête, la permission de signifier la décision du 7 décembre 2009 aux intimés 9179-5252 Québec inc. et Air Bermuda inc., par voie d'un communiqué de presse publié sur le site web de l'Autorité, compte tenu des tentatives infructueuses de leur signifier la décision de façon habituelle, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
5. Le 7 décembre 2009, cette requête était accueillie, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
6. Le 23 février 2010, l'Autorité demandait au Bureau de fixer une audience pour le renouvellement des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau dans sa décision du 7 décembre 2009, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
7. Le 10 mars 2010, le Bureau transmettait à l'Autorité des avis d'audience pour la demande de renouvellement des ordonnances de blocage formulée par l'Autorité;
8. Par la présente requête, l'Autorité demande au Bureau la permission de signifier les avis d'audience reçus aux intimés suivants, par les modes de signification suivants :

NOM DE L'INTIME	MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION
Questrade	Par télécopieur
RBC Direct Investing	Par télécopieur
BMO Ligne d'Action	Par télécopieur
9179-5252 Québec inc.	Publication d'un communiqué de presse sur le site de l'Autorité
Air Bermuda inc.	Publication d'un communiqué de presse sur le site de l'Autorité
Robert Savoie	Par tout moyen approprié

9. L'Autorité demande également au Bureau de permettre la signification à ces intimés de toute autre procédure dans ce dossier par le même mode de signification spécial et ce, jusqu'à ce que ces intimés comparaissent ou fournissent une adresse au Québec où la signification peut être effectuée efficacement;

10. Considérant qu'en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité peut demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
11. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* qui prévoit que :
16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.
- Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.
- Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.
12. La requête de l'Autorité pour mode spécial de signification est bien fondée;

LA DÉCISION

[3] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification à certains intimés, le Bureau accorde la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³ et ce, de la manière suivante :

IL AUTORISE la signification de l'Avis d'audience par télécopieur à Questrade, à RBC Direct Investing et à BMO Ligne d'Action;

IL AUTORISE la signification de l'Avis d'audience à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>.

Fait à Montréal, le 11 mars 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

³ Précité, note 1.

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières